

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département d'Indre-et-Loire
pour la campagne 2022-2023

La préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 00 mai 2022 instituant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2022-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 00 mai 2022 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 29 avril 2022 au 20 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE, Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2022 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet que d'observations à caractère général d'opposition au principe de la chasse, mais d'aucune observation concernant son contenu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des dates figurant dans le présent arrêté s'entendent sous réserve de leur compatibilité avec les obligations sanitaires susceptibles de limiter les possibilités de déplacement pour l'exercice de la chasse.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

Du 18 septembre 2022 à 9 heures au 28 février 2023 au soir

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un plan de gestion du faisan commun est mis en place dans le département :

Dans les communes situées dans le secteur No1 (cf liste en annexe 1 et carte en annexe 2) le tir des faisans communs est possible :

- Pour les faisans communs naturels (soumis à marquage obligatoire) : dans la limite du nombre de bracelets attribués et à partir du 16 octobre 2022 seulement.
- Pour les faisans communs ponchotés et bagués à l'aile : sans limitation et dès la date de l'ouverture générale de la chasse.

Dans les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, le tir de la poule faisane commune est interdit.

Dans le reste du département: tous les faisans communs peuvent être tirés sans restriction à compter de la date de l'ouverture générale.

Cas des chasses à caractère commercial :

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevage sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse. En conséquence :

- Dans les zones où le tir de la poule faisane est interdit, les poules faisanes lâchées devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)
- Dans les autres zones, et pour les coqs dans le secteur où le tir de la poule faisane est interdit, pendant les périodes dérogatoires (de l'ouverture générale à l'ouverture retardée, et des dates de fermetures anticipées à la fermeture générale) les oiseaux lâchés devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho). Pendant ces périodes dérogatoires, seuls les oiseaux porteurs de ces signes distinctifs pourront être chassés.
- Les perdrix grises et rouges issues d'élevage devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)

Article 5 : Sanglier

Conformément aux dispositions de l'action 79 du schéma départemental de gestion cynégétique, il est instauré, sur l'ensemble du département, un plan de gestion du sanglier :

- **Territoire :** A l'exception de la zone urbaine, les détenteurs de droits de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, approche, affût) doivent être titulaires d'un plan de chasse, ou détenir un territoire déclaré auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire et autorisé par ses soins. (fiche de validation jointe en annexe).
- **Marquage :** Un dispositif de marquage et de suivi sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres engrillagements, à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.
- **Prélèvement :** Tout prélèvement de sanglier doit obligatoirement être enregistré sur une fiche de prélèvement (modèle du SDGC) ou sur le registre de battue. Ce document sera renseigné dans les 72 heures suivant le prélèvement et sera impérativement conservé pendant la campagne cynégétique par le détenteur du droit de chasse et obligatoirement accompagné du talon du bouton.
- Une déclaration de prélèvement sera en outre obligatoirement adressée dans les 72 heures ouvrables à la FDC 37, de préférence par saisie sur l'espace adhérent, ou à défaut par voie postale (carton spécifique en annexe avec enveloppe T, fournis par la FDC).

Ouverture anticipée – période et modalités

Du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2022, le bilan des animaux prélevés

Du 1^{er} juillet 2022 au 14 août 2022, la chasse au sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, à balles ou à l'arc.

Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2022, le bilan des animaux prélevés

Les bénéficiaires d'une attribution d'un plan de chasse pour la campagne 2022-2023 seront individuellement autorisés à pratiquer la chasse du sanglier aux dates et dans les conditions susvisées.

A partir du 15 août 2022 et jusqu'à l'ouverture générale la chasse du sanglier peut-être pratiquée sans autorisation :

- **à l'affût ou à l'approche**, à balles ou à l'arc, en tout lieu.

- **en battue** d'au moins 5 tireurs.

Le tir du renard est possible lors de ces battues. Il peut être réalisé au plomb.

S'agissant d'une ouverture anticipée de la chasse, la pose de boutons sur les animaux tués est obligatoire à partir du 1^{er} juin.

De la date d'ouverture générale jusqu'au 31 mars 2023, la chasse du sanglier peut se pratiquer en tout lieu, sous réserve du respect des dispositions du présent article.

Article 6 : Tir d'été des cervidés

Le tir d'été, à l'approche ou à l'affût, est autorisé pour l'ensemble des bracelets délivrés par la fédération départementale des chasseurs au titre du plan de chasse 2022-2023, conformément à l'arrêté cadre du 00 mai 2022 :

- à partir du 1^{er} juin pour les chevreuils et les daims,

- à partir du 1^{er} septembre pour les cerfs élaphe, biches et jeunes cerfs élaphe.

Conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à l'approche ou à l'affût, à balles ou à l'arc uniquement.

Le cerf sika est une espèce chassable non soumise à plan de chasse dans le département.

Article 7 : Un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2022-2023. Ce prélèvement maximum est de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.

Par ailleurs, chaque prélèvement doit être immédiatement consigné dans l'application smartphone ChassAdapt, ou dans le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire avec dans ce cas apposition du bracelet autocollant sur l'une des pattes de l'animal.

Article 8 : Pendant la période de chasse le lapin de garenne peut être capturé avec des bourses et chassé à tir, à l'aide de furets, en tout lieu.

Article 9 :

9.1 : Heures de chasse

Pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale.

A titre dérogatoire, la chasse à courre peut-être pratiquée dès 8 heures pendant toute la période de chasse.

Du 1^{er} juillet à l'ouverture générale, puis du 1^{er} au 31 mars, la chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse, pour le sanglier et le renard.

La chasse au gibier de passage peut être pratiquée de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours. Il ne peut être chassé avant 9 heures qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

9.2 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.
- dans les chasses à caractère commercial, les oiseaux des espèces perdrix et faisans munis d'un dispositif d'identification prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le Directeur départemental des territoires, les Maires du département, le Directeur départemental des finances publiques, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le Président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 30 mai 2022



Le Directeur Départemental des Territoires

Damien LAMOTTE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du ...mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR		
GIBIER SÉDENTAIRE	Ouverture	Clôture
Cas général	18 septembre 2022	28 février 2023
Cas particuliers		
Chevreuil (1) (2)	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023
Cerf (2)	1 ^{er} septembre 2022	28 février 2023
Daim (2)	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023
Sanglier (1) (2) (3)	1 ^{er} juin 2022 (affût, approche). 1 ^{er} juillet en battues, sur autorisation. A partir du 15 août, sans autorisation.	31 mars 2023
Lièvre	16 octobre 2022	4 décembre 2022
Perdrix	18 septembre 2021	4 décembre 2022
Faisan commun (4) (5)	18 septembre 2021 16 octobre 2022 (6)	8 janvier 2023
Faisan vénéral	18 septembre 2022	31 janvier 2023
VÉNERIE	Ouverture	Clôture
Chasse à courre	15 septembre 2022	31 mars 2023
Vénérie sous terre	15 septembre 2022	15 janvier 2023
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

(1) La chasse du chevreuil dès le 1^{er} juin 2022 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).

A partir du 1^{er} juillet, en battue sangliers, (5 tireurs minimum) renard peut être tiré dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).

(2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département. Avant la date d'ouverture générale, les espèces soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim) ne peuvent être chassées qu'à l'affût ou à l'approche.

(3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

(4) Faisan commun : Secteur No1 des communes où les faisans communs naturels tués doivent obligatoirement faire l'objet d'un marquage (bracelet), et ce avant tout transport :

Ambillou, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay Autrèche, Ausouen-en-Touraine, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Ballan-Miré, Beaumont-Louestault, Berthenay, Bréhémont, Bléré, Braslou, Betz-le-Château, Bousay, Bossay-sur-Claise, Braye-sous-Faye, Brizay, Brèches, Bueil-en-Touraine, Cangey, Cérelles, Chambon, Chambray-lès-Tours, Champigny-sur-Veuille, Chancay, Chauceaux-sur-Choisille, Charentilly, Charnizay, Chaumussay, Château-Renault, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chezelles, Cigogné, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Couesmes, Courcoué, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, Druye, Epeigné-sur-Dême, Epeigné-les-Bois, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Francueil, Jaulnay, Joué-lès-Tours, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, La Chapelle-aux-Naux, La Ferrière, La Membrolle-sur-Choisille, Langeais, La Riche, La Tour-Saint-Gelin, Le Boulay, Le Petit-Pressigny, Le Grand-Pressigny, Léméré, Les Hermites, Lignéres-de-Touraine, Ligré, Limeray, Louans, Louestault, Luynes, Luzé, Luzillé, Maillé, Marçay, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, Mettray, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Monts, Montreuil-en-Touraine, Morand, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville-sur-Brenne, Neuville-le-Roi, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Nouâtre, Nouzilly, Parçay-Meslay, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Preuilly-sur-Claise, Pont-de-Ruan, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rigny-Ussé, Rilly-sur-Vienne, Rivareignes, Rivière, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saunay, Savonnières, Sazilly, Semblançay, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Branches, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Flavier, Saint-Genouph, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Roch, Sublaines, Tauxigny, Tavant, Theneuil, Thilouze, Tournon-Saint-Pierre, Vallières, Veigné, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villandry, Villebourg, Villedomer, le Louroux, Sainte-Maure-de-Touraine, Bossée, Saint-Bauld, Manthelan, Yzeures-sur-Creuse.

(5) Le tir des poules faisanes communes est interdit sur les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, la Chapelle-sur-Loire, Côtéaux-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

(6) Pour les communes du secteur No1 et seulement pour les faisans communs naturels soumis à marquage obligatoire.



DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENT DE SANGLIER(S)



***Déclarations obligatoires de prélèvements de sangliers à renvoyer
dans les 72 heures du prélèvement***

N° de territoire : Nom du responsable :

Commune de prélèvement :

Date du prélèvement : Nombre de sangliers prélevés :

Numéro du ou des bracelet(s) :

A renvoyer à la FDC 37, 9 Impasse Heurteloup, CS 41215, 37012 Tours Cedex

